

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 80-049/PR/J portant modification au statut du Tribunal de Sûreté de la République.

n° 80-049/PR/J

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES MUSUL-MANES

Date de publication

14 mai 1980

Numéro JO

n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro

31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'Ordonnance n° 77-008 du 30 Août 1977

VU le Décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978

VU l'Ordonnance n° 14 du 29 Juillet 1977 sur le fonctionnement de la Justice

VU l'Ordonnance n° 78-062 du 16 Août 1978 portant création du Tribunal de Sûreté de la République

SUR Rapport du Ministre de la Justice

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 4 mai 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 3 de l'ordonnance n° 78-062 portant création du Tribunal de Sûreté de la République reçoit la nouvelle rédaction suivante : » Le Tribunal de Sûreté de la République est composé de l'ensemble des magistrats titulaires nationaux assisté d'un nombre égal d'assesseurs tirés au sort annuellement sur la liste des assesseurs à la Cour Criminelle. Le président qui peut ne pas être un magistrat professionnel est nommé pour un an par décret du président de la République pris en conseil des ministres. Il peut lui être désigné dans les mêmes formes un suppléant qui exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. La voix du président ou de son suppléant est prépondérante en cas de partage. Les fonctions du ministère public sont remplies par un commissaire de la nation également nommé pour un an, ainsi que ses adjoints éventuels, par décret du président de la République pris en conseil des ministres. En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant ou du commissaire et des adjoints, et s'il y a urgence, le président de la République nomme par décret simple des intérimaires. Le greffe du Tribunal de Sûreté est tenu par le greffier en chef de la Cour Judiciaire de Djibouti ou l'un de ses adjoints « .

Article 2

La présente ordonnance entrera en vigueur au moment de sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti
le 14 mai 1980 Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON